

Comment est calculé le montant de mon allocation ? (depuis le 1^{er} juillet 2025)

ÉTAPE 1 : LE CALCUL DU SALAIRE DE REFERENCE

Le montant de vos allocations chômage dépend des salaires que vous avez perçus au cours des 24 mois précédant la fin de votre contrat de travail (36 mois pour les allocataires de 55 ans et plus).

L'ARE (c'est l'allocation versée par pôle emploi, dite Allocation de Retour à l'Emploi) **est calculé à partir de votre salaire de référence**. Ce salaire de référence correspond au total des rémunérations brutes sur toute la période de 24 ou 36 mois (voir ci-après). *A ne pas confondre avec le salaire mensuel, ou l'OTE, ou le salaire fixe annuel.*

Les sommes prises en compte sont les rémunérations brutes, Il s'agit des salaires, primes, avantages en nature, gratifications, indemnités (par exemple 13^e mois), ou heures supplémentaires par exemple. Bref, tout ce que vous avez perçu.

⚠ Important : Les indemnités liées à la rupture du contrat de travail ne sont pas retenues

ÉTAPE 2 : LE CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER

Le SJR, ou Salaire Journalier de Référence, est obtenu en divisant l'ensemble des rémunérations perçues (salaire de référence) par le nombre de jours compris entre le 1^{er} et le dernier jour de travail sur la période de référence, **selon votre l'âge : 24 mois** si vous avez **moins de 55 ans** et **36 mois** si vous avez **55 ans ou plus**.

ÉTAPE 3 : LE CALCUL DE L'ALLOCATION CHOMAGE

Le calcul est réalisé de deux manières différentes :

40,4 % de votre salaire journalier de référence (SJR) + une partie fixe de 13,18€

ou

57 % de votre SJR.

C'est le montant le plus élevé qui est retenu :

Ce montant ne peut pas être inférieur à 32,13€, mais ne peut dépasser 75 % de votre salaire journalier.

⚠ Important : L'allocation ne peut être supérieure à un plafond égal à 75 % de votre salaire journalier de référence.

DEGRESSIVITÉ

la dégressivité de l'ARE est un mécanisme de réduction du montant de l'allocation journalière à partir du 7^e mois d'indemnisation si :

- l'ancienne rémunération mensuelle moyenne brute était supérieure à 4 939,67 € (valeur au 1^{er} juillet 2025),
- l'allocataire a moins de 55 ans au moment de la fin de son dernier contrat de travail,
- le montant de l'allocation journalière est alors réduit de 30%, sans pouvoir être inférieur à 92,57 € (valeur au 1^{er} juillet 2025)

Les demandeurs d'emploi concernés par la dégressivité disposent donc de deux périodes d'indemnisation :

- la première de 182 jours (6 mois) indemnisée à taux plein ;
- la seconde, à compter du 7ème mois, indemnisée à un taux réduit, pendant la durée restante de leurs droits.

EXEMPLE

Jean, demandeur d'emploi de 55 ans percevait un salaire de 4600 € brut durant les 36 mois précédant son inscription à Pôle emploi.

Le calcul de son allocation chômage est réalisé de la manière suivante:

Salaire de référence : $4600 \times 36 = 165\,600$ €

Salaire journalier de référence : $165\,600 / 1095^{(*)} = 151$ €. (* $365 \times 36/12$)

Premier scenario :

Allocation journalière : $151 \times 40,4\% + 13,11$ € = 74,11€

Second scenario :

Allocation journalière : $151 \times 57\% = 86,2$ €

Le second scénario, plus favorable, est retenu. Il est inférieur à 75% du SJR (113,25€), et également inférieur au plafond de 294,21€, donc il est validé.

Le montant de l'ancienne rémunération mensuelle moyenne brute ne dépassait pas 4 939,67 €, il n'est donc pas concerné par la dégressivité (et de toute manière il a 55 ans, donc pas concerné quoiqu'il en soit)

DURÉE DE L'ALLOCATION

La durée d'indemnisation ne peut pas dépasser : - 18 mois, soit 548 jours calendaires, pour tous ceux qui ont moins de 55 ans - 22,5 mois, soit 685 jours calendaires, pour ceux qui ont 55 ou 56 ans - 27 mois, soit 822 jours calendaires, pour les 57 ans ou plus.

DELAI DE CARENCE DE L'INDEMNITE CHOMAGE

3 éléments à prendre en compte :

- 7 jours de délai de carence incompressible

- Le montant des congés payés versé par votre ancien employeur

Lorsqu'à la fin du contrat de travail, un salarié n'a pas pris tous ses jours de congés, il reçoit une indemnité compensatrice de congés payés (ICCP). Cette indemnité conduit à décaler le début du versement des allocations chômage à hauteur du nombre de jours de revenu que cette indemnité représente

👉 **Bon à savoir** : le différé d'indemnisation correspondant aux congés payés est limité à 30 jours.

- Les indemnités

Pour calculer le nombre de jours de carence correspondant à ces indemnités de rupture, vous devez calculer la somme des indemnités supra-légales (c'est-à-dire en plus de l'indemnité légale de licenciement), puis divisez cette somme par 107,9.

⚠ **Important** : il existe une période de carence chômage maximum, qui est de 150 jours. Par conséquent, si le calcul du nombre de jours de carence dans votre situation amène l'application d'un délai de carence de plus de 150 jours, vous recevez le premier versement de votre allocation chômage dès le premier jour du délai de carence maximum de 150 jours et non au-delà.

⚠ **Important** : Ce délai de carence maximum est ramené à 75 jours en cas de licenciement économique (comme par exemple suite à un PSE)

📌 **À retenir** : le délai de carence du chômage minimum est de 7 jours et le délai maximum ne peut excéder 30 jours (pour les indemnités congés payés) et les 150 (ou 75) jours (pour les indemnités supra- légales).

ALLOCATIONS CHOMAGE JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN

Dans tous les cas l'allocation cesse d'être versée quand :

- vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite (fixé à 67 ans), quel que soit le nombre de trimestres ;

Sous de strictes conditions l'indemnisation peut être prolongée jusqu'à l'obtention de la retraite à taux plein :

Les allocataires de :

- 62 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1961 ;
- 62 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1962 ;
- 62 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1963 ;
- 63 ans pour les allocataires nés en 1964 ;
- 63 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1965 ;
- 63 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1966 ;
- 63 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1967 ;
- 64 ans pour les allocataires nés à partir de 1968.

peuvent voir leurs droits prolongés jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein, à certaines conditions :

- être indemnisé à l'âge ci dessus ;
- être indemnisé depuis au moins un an ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ;
- avoir été affilié pendant 12 ans à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 ans discontinus au cours des 5 dernières années ;
- disposer d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.